

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des
Territoires de Maine-et-Loire*

**ARRETE PORTANT SUR L'USAGE DES ARMES
ET FIXANT LES RÈGLES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 424-15, L 425-1 et L 425-2 du code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU la circulaire n° 82-152 en date du 15 octobre 1982 du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation concernant l'exercice de la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,

VU l'instruction du 2 avril 2007 de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,

VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique et notamment son chapitre sur la sécurité, validé le 14 juin 2016,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

VU l'avis du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

VU l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,

VU l'avis du président de l'association des maires de Maine-et-Loire,

VU l'avis du Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie de Maine-et-Loire,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à l'occasion de tir par armes à feu, à air ou de tir à l'arc et à l'arbalète,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le Préfet est compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques en particulier lorsque leur portée excède le territoire d'une seule commune,

CONSIDÉRANT les termes de la charte des usagers de la nature des Pays de la Loire,

CONSIDÉRANT que l'article L. 424-15 du code de l'environnement prévoit que des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers doivent être observées lors de toute action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles.

ARRETE

ARTICLE 1er : Sur l'ensemble du territoire départemental, il est interdit d'être porteur et a fortiori de faire usage d'une arme à feu ou à air chargée, d'un arc dont la flèche est encochée ou d'une arbalète armée d'un carreau, sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins ouverts au public, ainsi que sur les voies ferrées, les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux battues administratives qui seraient rendues nécessaires pour prévenir la sécurité publique, et organisées suite à l'accord du gestionnaire de la voie, et aux personnes dûment autorisées par l'autorité compétente en matière de sécurité publique.

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble du territoire départemental, il est interdit à toute personne placée à portée de tir :

- des routes, voies et chemins ouverts au public, ou voies ferrées,
- des lignes de transport électrique ou téléphonique (y compris leurs supports),
- des stades, aires de loisirs ou de tout autre lieu de réunion publique,
- des bâtiments agricoles et industriels, des engins agricoles ou de toute autre nature,
- des bâtiments et constructions dépendant des aérodromes,
- des habitations ou résidences mobiles (y compris caravanes, remises et abris de jardin),

de tirer dans leur direction ou au-dessus de ces derniers. Ces dispositions ne s'appliquent pas au propriétaire des biens concernés, cités aux 4 derniers alinéas, ou à ses ayants-droit.

ARTICLE 3 : Toute personne présente (tireur, traqueur, rabatteur ou accompagnateur) à une action de chasse, ou de destruction, en battue du grand gibier ou du renard, doit obligatoirement porter un effet fluorescent visible. L'effet fluorescent doit être au moins un couvre-chef, un boudier, un gilet ou une veste. Cette disposition s'applique également aux battues administratives au grand gibier ou au renard.

ARTICLE 4 : Toute arme ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée. Tout arc ou arbalète ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux agents de la force publique et aux agents des établissements publics chargés de la police de l'environnement dans l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Nantes. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, les Sous-Préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu, les maires, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les Chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Agence française de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et tous les agents chargés de la sécurité publique et de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

A Angers, le 19 AVR. 2018

Le Préfet


Bernard GONZALEZ

